

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 14 mai 2008

RECOURS N° 376

En cause de : Monsieur et Madame PEETERS,
Représentés par Maître L. DEHIN
Rue de Remouchamp, 15
4141 SPRIMONT

Requérants,

Contre : Le Collège communal de SPRIMONT
Rue du Centre, 1
4141 SPRIMONT

Partie adverse.

Vu la requête du 21 mars 2008, par laquelle les requérants ont introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse à leur demande de transmission de certaines pièces relatives à la modification d'un permis de lotir et au permis d'urbanisme en cours de délivrance ;

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement, notamment les articles D.10 à D.20 ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 31 mars 2008 ;

Vu la notification de la requête du 31 mars 2008 ;

Vu la décision de la commission de recours du 9 avril 2008 prolongeant le délai pour statuer ;

Vu la note d'observations déposée par la partie adverse ;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le conseil des requérants a pu consulter l'ensemble des documents sollicités dans le cadre de négociations entre ceux-ci et les demandeurs de permis et qu'elle a été étonnée de la demande d'accès dont il lui fut cependant précisé qu'elle était faite à titre conservatoire ; qu'elle précise que ce n'est lorsqu'elle a constaté le 11 mars 2008, à la suite des nouvelles remarques émises par le conseil des requérants, que l'accord entre les parties était caduc, qu'elle a considéré que la demande d'accès du 12 février 2008 prenait toute sa validité et qu'elle a commencé à compiler les documents demandés qui allaient être envoyés quand le recours a été introduit ;

Considérant que la demande d'accès au dossier administratif relatif à la modification du permis de lotir intervenue le 22 octobre 2007 ainsi qu'au dossier administratif relatif à la demande de permis d'urbanisme entre dans les prévisions de l'article D. 11, 5°, en ce compris la décision du collège communal du 21 janvier 2008 octroyant un permis d'urbanisme aux époux ROUXHET, même si celui-ci n'a pas encore été notifié aux bénéficiaires ; qu'il s'agit en effet d'un acte qui existe dans l'ordonnancement juridique même s'il n'est pas encore exécutoire à défaut de notification ; qu'il en est de même du permis d'urbanisme ampliatif, pour autant qu'il ait été octroyé, ce qui ne semble pas résulter des explications données par la partie adverse, compte tenu des nouvelles objections émises par les requérants ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations relatives aux raisons de la présence d'un stockage de bois et de pneus sur la parcelle des époux ROUXHET et à l'autorisation de procéder au démontage du garage qui s'y trouve et l'éventuel arrêt de chantier en raison de l'absence de permis d'urbanisme, la partie adverse avait déjà donné en date du 8 janvier 2008 au conseil des requérants des précisions quant à ce ; qu'elles paraissent suffisantes,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse transmettra aux requérants dans les huit jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant des documents suivants :

- la décision de modification du permis de lotir du 09.11.1994 ainsi que l'avis du fonctionnaire délégué,
- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement déposé à l'appui de la demande de permis de lotir du 05.09.2007,
- la décision de modification du permis de lotir du 22.10.2007 et ses annexes, à savoir les avis du 17.10.2007, 19.10.2007 et 05.06.2007,

- la lettre au fonctionnaire délégué de modification du permis de lotir
- les prescriptions du lotissement
- la demande de permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue de Remoucahmps 17, introduite par les époux ROUXHET, l'attestation de l'ordre des architectes et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement,
- la décision du collège communal du 21 janvier 2008 octroyant le permis d'urbanisme sollicité,
- pour autant qu'il existe, le permis d'urbanisme ampliatif qui aurait été délivré relativement au même bien.

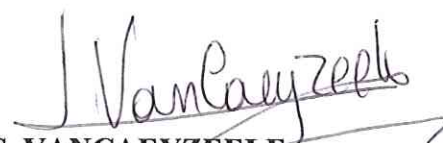
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 14 mai 2008 par la Commission de recours composée de Madame S. Guffens, Présidente, Madame M. Fourny, Messieurs C. Delbeuck, et F. Materne, membres effectifs et Madame C. Collard, membre suppléante.

La Présidente,



S. GUFFENS

La Secrétaire,



S. VANCAEYZEELE